

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE

147

ARRÊTÉ N° 2022 – 133

portant autorisation d'un branchement d'eau potable
sur le Village de l'Aiguille

Le Maire de Saint-Christoly-de-Blaye,

Vu la loi modifiée n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Régions, des Départements et des Communes ;

Vu le Code de la route articles R 250.255 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2211-1, L.2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2213-2 ;

Vu la demande de la société SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE 33390 Eyrans, pour des travaux de branchement d'eau potable pour le compte de Monsieur Laurent BLOT, village de l'Aiguille, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Considérant que pour assurer la sécurité publique et le bon déroulement des travaux il y a lieu de prendre des mesures de police circonstanciées sur cette voie pendant la durée des travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Entre le 06 juillet 2022 et le 30 juillet 2022 des travaux de branchement d'eau potable seront réalisés par la société SAUR SUD OUEST ATLANTIQUE 33390 Eyrans, pour le compte de Monsieur Laurent BLOT, village de l'Aiguille, 33920 Saint Christoly de Blaye.

Afin d'assurer la sécurité des usagers, la circulation se fera par alternat.

Article 2 : Aux dates et au lieu cités à l'article 1, l'entreprise SAUR devra :

- mettre en place et assurer sous sa responsabilité la signalisation réglementaire,
- effectuer l'affichage sur place de l'arrêté municipal,

Article 3 : L'entreprise SAUR devra informer la Mairie de Saint Christoly de Blaye la veille de l'intervention et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : L'entreprise SAUR sera responsable de la réfection définitive de la chaussée.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/1965, modifié par celui du 28/11/1983, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967, par l'entreprise.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la Commune de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE.

Article 8 : Le Maire de SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le Policier Municipal, Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-SAVIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE, le 05 juillet 2022.

Madame le Maire, Murielle PICQ.


